

NUMÉRO d'ordre	CODE NC	DESCRIPTION (1)	DROIT applicable (% du TEC) (2)	QUANTITÉ annuelle du 1 ^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 (en tonnes)	ACCROISSEMENT annuel à partir du 1 ^{er} juillet 2001 (en tonnes)	DISPOSITIONS spécifiques
09.6149	2401.10.60 2401.10.70 2401.20.60 2401.20.70	Tabacs.	20	4 375	0	

(1) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes « ex NC » sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Lorsqu'il existe un droit minimal TEC, le droit minimal applicable est égal au droit minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque. Lorsqu'il semble probable que les importations communautaires totales d'animaux vivants de l'espèce bovine dépasseront 500 000 têtes au cours d'une campagne de commercialisation donnée, la Communauté peut arrêter les mesures de gestion nécessaires à la protection de son marché sans préjudice de tout autre droit conféré par l'accord.

(4) Le contingent relatif à ce produit est ouvert pour la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque.

(5) La Communauté peut tenir compte, dans le cadre de sa législation et le cas échéant, des besoins d'approvisionnement de son marché et de la nécessité de maintenir l'équilibre de son marché.

(6) A l'exclusion des filets présentés séparément.

(7) Sous réserve du respect des dispositions concernant le prix minimal.

(8) La réduction s'applique uniquement à la partie *ad valorem* du droit.

(9) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Avis aux industriels qui fabriquent, transforment et se livrent au commerce intérieur ou international (importateurs-exportateurs) de stupéfiants ou de substances psychotropes et de leurs préparations

NOR : MESM0022950V

En exécution des articles R. 5178, R. 5209, R. 5187 et R. 5119 du code de la santé publique, l'état annuel récapitulatif pour chaque stupéfiant ou psychotrope devra être établi selon les modèles suivants figurant en annexe :

Annexe I. – Déclaration de synthèse ou de transformation de substances (matières premières) ;

Annexe II. – Déclaration d'utilisation de substances pour la fabrication de médicament destiné à la médecine humaine ou vétérinaire ;

Annexe III. – Déclaration de fabrication de médicament destiné à la médecine humaine ou vétérinaire ;

Annexe IV. – Déclaration d'importation et d'exportation (substance ou médicament) ;

Annexe V. – Déclaration de stock (substance ou médicament).

La déclaration doit être adressée à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (unité stupéfiants et psychotropes), 143-147, boulevard Anatole-France, 93285 Saint-Denis Cedex, avant le 15 février suivant l'année civile écoulée.

Les industriels fabriquant des matières premières doivent remplir les annexes I et IV.

Les industriels fabriquant des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire doivent remplir les annexes II, III et IV.

Les établissements de commerce en gros et les importateurs-exportateurs doivent remplir les annexes IV et V.

Cet avis annule et remplace le précédent avis publié au *Journal officiel* du 22 novembre 1997.

ANNEXE I

DÉCLARATION DE SYNTHÈSE OU DE TRANSFORMATION DE SUBSTANCE

Matière première

Année :	Nom de l'établissement :
	Localité :
	Numéro d'autorisation :
Nom de la substance utilisée :	Teneur en base anhydre (en pourcentage) :
Quantité mise en œuvre (en grammes) :	
Correspondance en base anhydre :	
Stock détenu au 31 décembre (en grammes) :	
Correspondance en base anhydre :	
Nom de la substance obtenue :	Teneur en base anhydre (en pourcentage) :
Quantité obtenue (en grammes) :	
Correspondance en base anhydre :	
Stock détenu au 31 décembre (en grammes) :	
Correspondance en base anhydre :	

Quantité de substance utilisée en cours de transformation au 31 décembre (en grammes) :
Correspondance en base anhydre :
Pertes de substance utilisée au cours de la transformation (en grammes) :
Correspondance en base anhydre :
Pertes de substance obtenue au cours de la transformation (en grammes) :
Correspondance en base anhydre :

ANNEXE II

DÉCLARATION D'UTILISATION DE SUBSTANCE

Pour la fabrication de médicament

Année :		Nom de l'établissement :		
		Localité :		
		Numéro d'autorisation (pour les stupéfiants) :		
Nom de la substance utilisée :		Teneur en base anhydre (en pourcentage) :		
Nom du médicament fabriqué :		Présentation :	Dosage :	CIP :
	SUBSTANCE UTILISÉE pour la fabrication de médicament stupéfiant ou psychotrope	SUBSTANCE UTILISÉE pour la fabrication de médicament non stupéfiant ou non psychotrope	SUBSTANCE UTILISÉE pour la fabrication de médicament exonéré de la réglementation des stupéfiants ou des psychotropes	SUBSTANCE en stock au 31 décembre
Quantité (en grammes)
Correspondance en base anhydre (en grammes)
Quantité de substance prélevée pour contrôle ou échantillonnage	Correspondance en base anhydre (en grammes)
Pertes de substance au cours de la fabrication (en grammes)	Correspondance en base anhydre (en grammes)

ANNEXE III

DÉCLARATION DE FABRICATION DE MÉDICAMENT

Année :		Nom de l'établissement :	
		Localité :	
		Numéro d'autorisation (pour les stupéfiants) :	
Nom du médicament fabriqué (*):	Présentation :	Dosage :	CIP :
NOMBRE de boîtes fabriquées	NOMBRE de boîtes vendues en France et DOM	NOMBRE d'unités semi-ouvrées en stock en équivalents boîtes	NOMBRE de boîtes conditionnées en stock au 31 décembre
.....
(*) S'il s'agit d'un façonnage, indiquer le nom du laboratoire donneur d'ordre.			

ANNEXE IV

DÉCLARATION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Substance

Année :		Nom de l'établissement :		
		Localité :		
		Numéro d'autorisation :		
Nom de la substance utilisée :		Teneur en base anhydre (en pourcentage) :		
PAYS	QUANTITÉS IMPORTÉES (en grammes)	CORRESPONDANCE en base anhydre (en grammes)	QUANTITÉS EXPORTÉES (en grammes)	CORRESPONDANCE en base anhydre (en grammes)
.....
.....

Médicament

Année :		Nom de l'établissement :		
		Localité :		
		Numéro d'autorisation (pour les stupéfiants) :		
Nom du médicament :	Présentation :	Dosage :	CIP :	
PAYS	QUANTITÉS IMPORTÉES (en nombre de boîtes)	QUANTITÉS EXPORTÉES (en nombre de boîtes)		
.....
.....

ANNEXE V

DÉCLARATION DE STOCK

Substance

Année :		Nom de l'établissement :		
		Localité :		
		Numéro d'autorisation :		
Nom de la substance utilisée :		Teneur en base anhydre (en pourcentage) :		
Stock au 31 décembre (en grammes) :		Correspondance en base anhydre (en grammes) :		

Médicament

Année :		Nom de l'établissement :		
		Localité :		
		Numéro d'autorisation (pour les stupéfiants) :		
Nom du médicament :	Présentation :	Dosage :	CIP :	
Stock au 31 décembre (en nombre de boîtes) :				